



## DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE DES DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

(Articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique)

**Attention** : vente de boissons non alcoolisées : conformément à la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2011, aucune formalité administrative n'est à entreprendre.

Toute demande devra être adressée à l'attention de Monsieur le Maire, **10 jours ouvrés avant la date de la manifestation prévue** accompagné du récépissé de déclaration pour les associations, soit par :

- Courrier à envoyer à Hôtel de Ville – Service de la Réglementation, 1 rue Desgroux 60000 BEAUVAIS ;
- Mail à [reglementation@beauvais.fr](mailto:reglementation@beauvais.fr) ;
- Dépôt au Service de la Réglementation, Hôtel de Ville, 1 rue Desgroux 60000 BEAUVAIS.

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

**Je soussigné (e) :**

Nom et prénoms du demandeur : .....

Agissant au nom de l'association : .....

En qualité de : .....

Adresse : .....

Téléphone (*obligatoire*) : .....

Adresse e-mail (*recommandée*) : .....

Pour les associations sportives agréées par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports : .....

N° d'agrément : ..... Date de la délivrance : .....

**Sollicite l'autorisation d'ouvrir temporairement un débit de boissons :**

3<sup>ème</sup> catégorie <sup>1</sup>



**DIRECTION DES SERVICES À LA POPULATION**

Service de la Réglementation

✉ reglementation@beauvais.fr

Intitulé de la manifestation : .....

Lieu de la manifestation : .....

Jour (s) et Date (s) : .....

Horaires d'ouverture et de fermeture de la buvette : .....

Emplacement précis de la buvette : .....

Observations éventuelles :  
.....  
.....  
.....

Demande faite le :

Signature :

L'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique dispose notamment que « Les associations peuvent obtenir de l'autorité municipale **un maximum de 5 autorisations annuelles**. De plus, il ne pourra être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique ».

L'article L.3335-4 du Code de la Santé Publique prévoit notamment que : « La vente et la distribution des groupes 3 à 5 définis à l'article L.3321-1 est interdite dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées aux **associations sportives agréées**, permettant la vente et la distribution des groupes 3 à 5 dans la limite de **10 autorisations annuelles** ».

*I : « Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, poiré hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ».*

*Conformément à la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification ou de suppression de vos données.*